

## Arrêt

n° 222 273 du 5 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2019 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.
2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/3 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/4 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 48/7 de la Loi des étrangers* », « *de l'article 3 CEDH* », « *des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification* », « *du devoir de diligence* », et « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

S'appuyant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 3 à 12 de la requête), elle expose les nombreux problèmes constatés en Grèce en matière de logement, de travail, d'enseignement et d'intégration, et d'assistance sociale. Elle en conclut qu'elle « *ne peut aucunement bénéficier d'une protection effective en Grèce* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1D de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance que dans la mesure où la protection internationale reçue en Grèce n'est pas effective, et où ni son origine palestinienne, ni son « *enregistrement UNRWA* » ne sont contestés, il convient de lui reconnaître de plein droit la qualité de réfugié « *sur base de l'article 1 D de la convention de Genève* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 2 octobre 2017, comme l'atteste un document du 12 avril 2018 émanant des autorités grecques (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'accès au logement, il ressort des déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 28 février 2019) qu'elle a été hébergée et prise en charge dans un centre pour réfugiés sur l'île de Kos pendant toute la durée de sa procédure d'asile. Si elle dit avoir logé dans la rue à Athènes, ce séjour n'a duré qu'environ deux semaines, et elle reste très évasive quant aux efforts concrètement déployés pour trouver un logement - serait-ce à l'intervention des ONG et autres bénévoles présents sur place (NEP, p. 9) -, se bornant à des affirmations de principe (NEP, pp. 16-17). A l'exception d'une quinzaine de jours, la partie requérante a dès lors bénéficié d'un hébergement pendant la durée de son séjour en Grèce, serait-ce dans des conditions sommaires.

S'agissant de l'accès au travail, les propos très généraux et très laconiques de la partie requérante relèvent davantage de la pétition de principe, et ne permettent pas d'apprécier la réalité et la consistance de ses efforts personnels en la matière. La partie défenderesse a en outre relevé à juste titre que la partie requérante avait la possibilité de suivre des cours de langue - serait-ce à l'intervention de bénévoles dans le camp où elle logeait -, possibilité qu'elle a mise à profit pour améliorer son anglais, choix qui relativise significativement la volonté affirmée de trouver un emploi en Grèce. La requête ne fournit aucun éclaircissement utile sur ce dernier point.

S'agissant de l'accès à l'enseignement et à l'intégration, il ne ressort pas de ses propos qu'elle ait réellement cherché à apprendre la langue grecque : tantôt elle s'en tient à des affirmations de principe (NEP, p. 16), tantôt elle admet ne pas vraiment s'être renseignée sur le sujet, son but étant de gagner assez d'argent pour pouvoir quitter la Grèce (NEP, p. 18), ce qui révèle l'absence de toute volonté d'intégration dans ce pays.

S'agissant du droit à l'assistance sociale, la partie requérante recevait une allocation mensuelle de 150 €, et le fait que cette aide financière provenait d'une organisation internationale et non directement de l'Etat grec ne change rien au constat qu'elle n'était pas privée de toute assistance financière - même modeste - pendant son séjour en Grèce.

Enfin, les déclarations de la partie requérante démontrent clairement qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer durablement en Grèce, qu'elle n'y a introduit une demande de protection internationale que dans le but d'éviter son expulsion en Turquie, et qu'elle n'a eu de cesse de quitter la Grèce après l'obtention des documents nécessaires (NEP, pp. 10, 12, 14 et 18), attitude qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement et à s'y intégrer, après l'obtention de son statut de protection internationale.

En l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* insérée dans la pièce 6, et annexes 13 à 15) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, la partie requérante ne fait que renvoyer à des éléments de sa requête, éléments qui ont été pris en compte et analysés *supra* ;
- d'autre part, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce : dans l'affaire citée, l'intéressé établissait souffrir de sérieux problèmes de santé, et avait dû vivre dans la rue sans soins ni nourriture ; or, tel n'est pas le cas de la partie requérante ;
- enfin, les enseignements de la CJUE dans son arrêt précité du 19 mars 2019 ont déjà été pris en considération dans la présente analyse.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui tend à l'octroi en Belgique d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM